

BGE 20 I 790

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_790

FR: ATF 20 I 790

IT: DTF 20 I 790

Volltext

,00 A. Staatsrechliche Entscheidungen. If. Abschnitl. Kanlonsverfassungen. au ciner Beit erfolgten, roo nllle) bem @efagten ein mftdi3U9 un= 3lveifel!)aft noel) o!)ne metfe~ung eine~ merfassung~reel)te~ erfolgen lonnte. o. inael) bem @efctgten \pitb bie ~treiel)ung tlon 87 Unter= fel)riften anerfannt; e~ uci6fei6en jomit tlon ben urf~riingliel)en 942 Unterfel)riften, nael) ~b3u9 biefer 87, noel) 855. ~ie ~trei= el)ung roeiterer 110 Unterfel)riften fob(mn iit uom iRefultate be~ sub 1 tlorgefel)rieoenen merfa!)ren~ at\9QJt9t9 gemael)t lPorbc11. ~it bemnael) our 3eit niel)t feftfte!)t, co bie aur ~nitilltue er= fotberlid)e ja!)! \.lon giUtigen Unterfd)riften (800) aUfammenge= brael)t fei, tann ba~ roeUm mefur~oege9ren, e~ fet ba~ ~ltitiati\l= oege9ren bel' 2anb~gemeinbe aur ~efel)!u~fassung au unter6reiten, niel)t gutge9ei~en roerben. 6. @~ roirb im iUirigen aUf bie @rroligungen beG ounbe~ge= ricf)tnel)en @ntfd)eibe~ \.lom 21. ~e~tember 1893 in ~ad)en inteber= oerger unb .R:onfl'rten (~mmcf)e ~ammrung XIX, ~. 501) tler= roiefen. ~afe(bft ift untet anberm aud) au~gefu9rt, baf3 bel' £anbrat (trrerbtng~ a(G aur q3rufung bel' Unterfd)riften befugt alt3u= fegen fei. 1)emnad) 9at b(t~ munbeilgeriel)t erfa nn t; SDer iRefur~ roirb af~ begriinbet erflirt unb bel' ~efd)luj3 be~ 2anbrate~)Jon intbil. }afben tlon 28. 1"Yeliruar 1894 aufgel)o6en. ~ie iRegierung)Jon i)ctbmaffen tft bemgemlif) ~fnd)tig,)Jor bel' mefd)(uf3fafiung be~ 2llnbrate~ iilier bie ~nittatitle IReel)enfd)aft u6er bie nid)t anerfannten Unterfd)riften 5u gelien, unb biefef6e iebcm murger augiinglid) au mnd)en. 123. Arrêt du 21 Novembre 1894 dans la cause Wasserfallen. , Le recourant Adolphe Wasserfallen, horticulteur, posseae a Neuchatel, quartier des Fahys, une propriete comprenant maison d'habitation, jardin, serres, etc., au nord-ouest de la- queUe il a ouvert et exploite une carriere de pierres de n. Anderweitige Eingriffe in garantierle Rechte. N° 123. 791 taille au moyen de la mine et d'un pont surmonte de rails· pour le transport des materiaux sur wagons; ce pont a ete etabli a l'extreme limite de la propriete de M. Henri Tou- chon. Par lett'e du 21 Mars 1893 a la Direction de la police communale de Neuchatel, H. Touchon expose que cette exploitation de pierres constitue surtout ensuite des coups de mine qu'elle necessite, un danger permanent pour sa pro- priete et ses habitants, que trois accidents ont deja failli se produire, et qu'en outre cet etat de choses cause a. sa p~o priete une depreciation considerable. Le requerant pTie la dlte autorite de bien vouloir examiner l'affaire. Par arrete du 26 Aout 1893, le Conseil d'Etat de N eu- chatel, se fondant sur le rapport d'experts nommes par la direction de police commnnale duquel il resulte que l'explo- tation de la carriere Wasserfallen est dangereuse pour la propriete Touchon et qu'il y aurait lieu, d'une maniere gene- rale d'interdire les exploitations de carrieres a proximite des , . maisons d'habitation, en raison des dangers qm peuvent en resulter pour la securite des personnes, et considerant, en .outre, qu'une pierre enorme est tomMe sur la propriete Touchon, du pont construit par Wasserfallen, et que le 6 Juin un wagon avait deraille sur la dite propriete, brisant tout sur son passage, a prononce que l'exploitation de la dite carriere au mo)'en du pont construit sur la limite de la pro- priete Touchon est interdite. Par lettre du

9 Septembre 1893 au Conseil d'Etat, Wasserfallen conteste que sa carrière présente un danger pour la sécurité des personnes et estime que pour tout le reste, la question n'est qu'un simple différend de droit civil entre voisins. Il demande à cette autorité de rapporter son arrêté du 26 Avril et, subsidiairement, d'en suspendre l'exécution. Il se déclare au surplus, prêt à se conformer à toutes les mesures de précaution raisonnables et praticables qui lui seront imposées pour préserver la propriété Touchon de tout dommage, et ses habitants de tout danger. Il ajoute, enfin, qu'ayant passé des conventions pour des fournitures de matériaux, il subirait un dommage considérable si l'arrêté du Conseil d'Etat devait sortir ses effets. Par arrêté du 23 Février 1894, le Conseil d'Etat a écarté le recours de Wasserfallen, et a maintenu l'interdiction de l'exploitation de la carrière au moyen de mines et du pont incliné, prononcée par arrêté du 26 Aout 1893. Cet arrêté se fonde, en substance, sur les considérations suivantes : Depuis leur premier rapport, les experts ont constaté sur la propriété Touchon la présence de plusieurs petits éclats de mine; dans leur second rapport du 16 Novembre 1893, les mêmes experts disent que Wasserfallen a bien fait établir une paroi protectrice, mais que celle-ci ne forme pas un abri suffisant; que, vu la nature du rocher et la position du point d'attaque, l'exploitation de la carrière ne peut pas avoir lieu sans que des éclats de mine soient projetés dans la direction de la propriété Touchon; que le gros bloc tombe sur cette propriété lors du déraillement du 6 Juin s'y trouve encore, et que l'exploitation continue à présenter des dangers pour la sécurité des personnes. Dans cette situation il ne paraît pas possible de prescrire de nouvelles mesures de précaution efficaces et suffisantes, et l'exploitation doit être interdite aussi longtemps que ses conditions n'auront pas été modifiées de manière à supprimer toute cause de danger. Wasserfallen a provoqué, de son côté, une expertise, et, dans leur rapport du 9 Mars 1894, les experts de Perregaux et de Rham, pour écarter toute éventualité de dommages ultérieurs à la propriété Touchon, proposent : 1) Pour la carrière : a) L'emploi d'un matelas en fascines pour chaque explosion. b) La construction d'une toiture mobile sur la carrière. c) L'emploi de cloisons mobiles en planches. 2) Pour le plan incliné : a) Le ripage du pont en éloignement de la propriété Touchon. b) La construction d'un mur de séparation des deux parcelles. II. *Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte.* N° 123. 793 Par requête du 19 Mars 1894, Wasserfallen demande au Conseil d'Etat de l'autoriser à reprendre l'exploitation de la carrière par la mine et le pont, après constatation que les travaux ci-haut indiqués auront été exécutés. Par arrêté du 10 Avril 1894, le Conseil d'Etat a décidé ce qui suit : 10 L'arrêté du 23 Février 1894 est modifié en ce sens que Wasserfallen sera autorisé à faire usage du plan incliné pour l'enlèvement des matériaux provenant de sa carrière, moyennant l'exécution des travaux ci-après : a) Ripage du pont en éloignement de la propriété Touchon à un mètre au moins de la limite. b) Construction d'un mur de séparation des deux parcelles à une hauteur suffisante, selon le rapport des ingénieurs de Perregaux et de Rham. 20 Les autres conclusions de la requête de Wasserfallen ne sont pas prises en considération. 30 Les arrêtés du 26 Aout 1893 et 23 Février 1894 sont maintenus, sous réserve de ce qui est dit à l'article premier ci-dessus. C'est contre ces arrêtés que Wasserfallen a exercé un recours de droit public au Tribunal fédéral; il a eu aussi recours au Conseil fédéral en conformité de l'article 189 chiffre 3 de la Loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Dans son recours au Tribunal fédéral, Wasserfallen conclut à ce qu'il lui plaise : Annuler les dits arrêtés et autoriser le recourant à continuer l'exploitation de sa carrière par la mine et le pont. Après l'exécution des travaux proposés par les ingénieurs de Perregaux et de Rham, - et éventuellement de ceux commis par le Tribunal fédéral, - qui auront pour effet d'écartier tout

danger pour les propriétés voisines et leurs habitants, sans entraver le libre droit de disposition du recourant de sa propriété et l'exploitation normale et rémunératrice de sa carrière. A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en substance: L'arrêté du 10 Avril 1894 tend à interdire totalement au 794 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Kantonsverfassungen. recourant l'exploitation de sa carrière; cette exploitation est impossible en galerie, comme le voudraient les experts cantonaux, vu les frais considérables. Dans ces conditions une atteinte est portée au principe de l'inviolabilité de la propriété (Constitution neuchâteloise article 8). Aucune disposition légale ne permettait au Conseil d'Etat de prononcer l'interdiction dont il s'agit, ni de prescrire telles mesures de précaution, pour l'exploitation d'une carrière, de préférence à d'autres. Le Conseil d'Etat n'a pas le droit de s'immiscer dans un conflit qui s'élève entre deux propriétaires pour une question qui a trait à un rapport de voisinage. Des décrets administratifs, exceptionnellement applicables au recourant seul, vont à l'encontre du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens (Constitution fédérale, art. 4 et Constitution neuchâteloise art. 5). M. Touchon peut suivre la voie judiciaire tracée à l'art. 68 C. O. Dans sa réponse le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours, par les considérations ci-après: Le recours est tardif en ce qui concerne les deux premiers arrêtés qu'il vise, et il n'est recevable qu'en ce qui concerne celui du 10 Avril 1894, c'est-à-dire sur la question de savoir si la décision par laquelle le Conseil d'Etat a jugé que les mesures de précaution proposées par Wasserfallen pour permettre la reprise de l'exploitation au moyen de mines n'étaient pas suffisantes, contiennent une violation des droits constitutionnels du recourant. Or cette question toute d'opportunité, de mesure, de modalité, ne dépend pas de principes constitutionnels. Wasserfallen reconnaît lui-même qu'il doit faire tous les travaux nécessaires pour écarter tout danger pour les propriétés voisines et leurs habitants; il n'a pas proposé de moyens suffisants, à cet effet, 2. dire d'experts reconnus compétents par le Conseil d'Etat, qui a dû reconnaître que ceux indiqués par les ingénieurs de Perregaux et de Rham ne sont que des palliatifs. Le grief tire d'une prétendue violation du droit de propriété du recourant est sans fondement; le Conseil d'Etat n'a interdit l'exploitation par la II. Anderweiliger Eisenbahngrube in garantierte Rechte. NQ 123. 795 mine et par le pont incliné que dans les conditions existantes qu'il estime dangereuses pour la sécurité des personnes et des propriétés du voisinage, notamment en ce qui concerne la propriété Touchon; il a seulement interdit à Wasserfallen de mettre en danger la vie d'autrui. Considérée dans son véritable aspect, l'interdiction relative, dont se plaint le recourant, apparaît comme une simple mesure d'ordre public, n'intéressant ni le droit de propriété, ni l'égalité des citoyens devant la loi, il n'est pas nécessaire de lois ou de règlements spéciaux pour donner à l'autorité de police le droit et la compétence nécessaire pour protéger les personnes, pour assurer la sécurité publique contre les atteintes violentes dont elles peuvent être menacées. n'y a ici autre chose qu'une simple contestation civile entre voisins, il s'agit de la paix et de la sécurité des citoyens; l'action judiciaire ne suffisait des lors pas, et l'intervention administrative était indispensable. L'art. 42 de la Constitution neuchâteloise confie au Conseil d'Etat l'administration générale du canton, et la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, à son art. 43 lettre b, attribue au Département de police «la police générale des choses, ainsi que des professions et des métiers qui intéressent la sûreté et l'ordre public.» C'est en vertu de cette compétence générale que le Conseil d'Etat est intervenu. Dans leurs réplique et réponse les parties s'attachent à réfuter leurs arguments respectifs, et elles répondent, sans présenter des points de vue essentiellement nouveaux, leurs conclusions respectives. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 10 L'exception de tardivité opposée par l'Etat

au recours, au ce qui a trait aux deux premiers arrêtes pris en la cause, ne saurait être accueillie. Les trois arrêtes du Conseil d'Etat ont, en effet, en vue la même difficulté; ils ont trait au même objet et constituent seulement les phases consécutives de l'intervention de cette autorité dans le même litige; ils se complètent réciproquement et forment un tout indivisible. Le point le plus important de la contestation, à savoir l'interdiction de l'exploitation de la carrière du recourant au moyen de la mine, est commun aux trois arrêtes, et le recours de ce chef a été, en ce qui concerne au moins le dernier arrête, du 10 Avril 1894, exercé en temps utile. Il en résulte que l'admission du moyen tiré de la tardiveté du recours au regard des deux premiers arrêtes n'aurait aucun effet pratique, puisque la question, capitale en l'espèce, de la légitimité de l'intervention de l'Etat dans l'exploitation du recourant, devrait en tout cas faire l'objet de l'examen du Tribunal fédéral. Il y a donc lieu d'examiner le recours dans son ensemble, sans s'arrêter au moyen juridique opposé par l'Etat défendeur. 20 Le recours lui-même est dénué de fondement. Il a, en effet, toujours été reconnu en principe que l'Etat, en vertu de ses attributions de haute police, a non seulement le droit, mais encore l'obligation d'intervenir preventivement dans tous les cas où un propriétaire use de son droit de libre disposition sur son fonds d'une manière dangereuse pour la santé ou pour la vie des citoyens, et que la seule condition à laquelle cette intervention de l'Etat est subordonnée, est celle de l'existence ou de l'imminence du danger signalé. En d'autres termes l'immixtion de l'Etat ne doit pas être arbitraire, mais le peril une fois démontré, l'intervention de l'autorité est justifiée par la nature même de ses attributions en matière de sauvegarde de la sécurité publique. En pareil cas les garanties constitutionnelles individuelles, telles que l'inviolabilité de la propriété et de l'égalité des citoyens doivent être, dans une certaine mesure au moins, subordonnées à l'intérêt général. C'est en vain que le recourant voudrait prétendre que le droit de propriété impliquant celui d'user d'une chose de la manière la plus absolue, il peut être exercé même au peril de la vie d'autrui, et que l'intervention de l'Etat contre un propriétaire qui met en danger la sécurité ou l'existence de ses concitoyens, porte atteinte à l'égalité devant la loi. Il est de toute évidence, au contraire, que le rôle de l'Etat, dans une société organisée, lui impose en pareille occurrence, même en l'absence de toute disposition précise de lois ou de règlements de police, l'obligation d'intervenir. II. *Anderweilige Eingriffe in garantierte Rechte.* No 123, 797 tendre à la personne dont les agissements mettent en peril la sécurité publique, de continuer les actes dont la nature dangereuse a été constatée. 30 Or, dans l'espèce, il est établi par les expertises intervenues que l'exploitation de la carrière du sieur Wassertallen, malgré les mesures de précaution que ce dernier a prises pour chercher à atténuer le peril, demeura dangereuse pour le voisinage, et notamment pour les habitants de la propriété Touchon, aussi longtemps que cette exploitation aura lieu au moyen de la mine, dans les circonstances actuelles. 40 Le recourant d'ailleurs, loin de contester le droit d'intervention du Conseil d'Etat, reconnaît au contraire, dans sa requête du 11 Septembre 1893 entre autres, que le danger pour la sécurité des personnes peut justifier cette intervention. Le sieur Wassertallen reconnaît aussi ce droit de l'Etat, implicitement au moins, dans son présent recours au tribunal de ceans, dans lequel il conclut, entre autres, à être autorisé à continuer l'exploitation de sa carrière après l'exécution des travaux proposés par des experts nommés par le Tribunal fédéral, travaux qui auront pour effet d'écarter tout danger pour les propriétés voisines et leurs habitants. Dans cette situation, il y a lieu de reconnaître que, par ses divers arrêtes en la cause, le Conseil d'Etat n'a point outre-passé les limites de ses attributions, ni porté atteinte, par une intervention arbitraire, aux droits constitutionnels que

Le recourant estime avoir été violé à son préjudice. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.